

POLICY / POLITIQUE		21-010
Title: Definition of Worker Titre : Définition de travailleur	Effective / En vigueur: 23/01/2017	Release / Diffusion 006
		Page 1 of / de 16

PURPOSE

The purpose of this policy is to:

- Provide direction to WorkSafeNB staff for determining if an individual is a "worker" under the *Workers' Compensation Act (WC Act)*; and
- Communicate to workers and employers the guidelines that WorkSafeNB uses to consider if an individual is a "worker" under the *WC Act*.

SCOPE

This policy applies to every individual connected to an industry or activity covered under the *WC Act* and Regulations.

GLOSSARY

Appeals Tribunal - means the Workers' Compensation Appeals Tribunal established under the *WHSCC & WCAT Act*.

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de :

- donner des précisions au personnel de Travail sécuritaire NB pour déterminer si une personne est un « travailleur » au sens de la *Loi sur les accidents du travail*;
- communiquer aux travailleurs et aux employeurs les lignes directrices qu'utilise Travail sécuritaire NB pour déterminer si une personne est un « travailleur » au sens de la *Loi*.

APPLICATION

Cette politique s'applique à toute personne qui est liée à une industrie ou à une activité visée par la *Loi* et ses règlements.

GLOSSAIRE

Employeur – Comprend

- a) toute personne qui utilise, en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, écrit ou verbal, exprès ou implicite, les services d'un travailleur engagé dans un travail quelconque se rattachant à une industrie,
- b) les corporations municipales, les commissions, comités et autres organismes des municipalités ou les autres autorités locales, constitués ou exerçant des pouvoirs ou une compétence, relativement aux affaires ou aux fins d'une municipalité, y compris celles des écoles,
- c) une personne qui donne à un stagiaire l'autorisation ou la permission de faire un travail se rattachant à une industrie dans le but qui est mentionné à la définition « stagiaire »,
- c.1) une personne réputée être un employeur, et
- d) la Couronne du chef de la province du Nouveau-Brunswick et du Canada et un

Assessed employer - any employer who pays or is required to pay assessments under the WC Act. This includes self-insured employers.

Employer - includes

(a) every person having in his service under contract of hire or apprenticeship, written or oral, express or implied, any worker engaged in any work in or about an industry,

(b) a municipal corporation, commission, committee, body or other local authority established or exercising any powers or authority with respect to the affairs or purposes, including school purposes, of a municipality,

(c) a person who authorizes or permits a learner to be in or about an industry for the purposes mentioned in the definition "learner",

(c.1) a deemed employer, and

(d) the Crown in right of the Province of New Brunswick, and of Canada, and any permanent board, commission, or corporation established by the Crown in right of the Province of New Brunswick, or of Canada, in so far as they, or either of them, in their capacity as employers, submit to the operation of this Act. (WC Act)

Outworker - a person to whom articles or materials are given out to be made up, cleaned, washed, altered, ornamented, finished, repaired or adapted for use or sale, in his own home or in other premises not under the control or management of the person who gave out the articles or materials (WC Act)

Principal - Any person or employer providing work on a contract or sub-contract basis to another person(s) or employer(s).

conseil, une commission ou une corporation constitués à titre permanent par la Couronne du chef de la province du Nouveau-Brunswick, ou du Canada dans la mesure où ces organismes, en leur qualité d'employeurs, sont soumis à l'application de la présente loi. (*Loi sur les accidents du travail*)

Employeur cotisé – Tout employeur qui paie ou qui doit payer des cotisations en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, y compris un employeur tenu personnellement responsable.

Maître de l'ouvrage (Commettant) – Toute personne ou employeur qui fournit un travail sous contrat ou en sous-traitance à une personne ou à un employeur.

Travailleur indépendant – Une personne à laquelle des articles ou matériaux sont remis afin qu'elle les façonne, les nettoie, les lave, les modifie, les ornemente, les finisse, les répare ou les adapte pour l'usage ou la vente, chez elle ou en d'autres lieux qui ne sont pas sous le contrôle ou la direction de la personne qui a confié ces articles ou matériaux. (*Loi sur les accidents du travail*)

Travail sécuritaire NB – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la*

WorkSafeNB - means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *WHSCC & WCAT Act*.

POLICY STATEMENTS

1.0 General

The *WC Act* provides no-fault compensation coverage for workers. In order to determine who is covered, the term "worker" is used in the administration of Part 1 of the *WC Act*, and to determine if an individual is covered under the *WC Act* for purposes such as:

- Employer assessments;
- Payment of compensation benefits; and
- Rehabilitation.

The term "worker", as defined in the *WC Act*, applies only to those in an employment relationship under the legislative jurisdiction of the province.

The *WC Act* defines the term "worker" by specifically including and excluding certain types of individuals as workers. When certain types of individuals are not specifically named, WorkSafeNB has the authority to prescribe terms and conditions for when a particular group may be covered. In addition, WorkSafeNB has discretionary authority to admit certain individuals excluded under *Regulation 82-79 – Exclusion of Workers* (see section 3.1 of this policy).

The term "employee" is used in the *Occupational Health and Safety Act (OHS Act)*. The definition of employee, for the purposes of the *OHS Act*, does not impact on the intent and purposes of the *WC Act*, and vice-versa. For more information, see Policy 26-010 Definition of Employee.

Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail.

Tribunal d'appel – Désigne le Tribunal d'appel des accidents au travail établi en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

1.0 Généralités

La *Loi sur les accidents du travail* offre aux travailleurs une protection sans égard à la responsabilité. Le terme « travailleur » est défini dans la Partie I de la *Loi* pour déterminer qui est protégé et si une personne est protégée en vertu de cette *Loi* à des fins telles que :

- les cotisations d'employeur;
- le paiement de prestations d'indemnisation;
- la réadaptation.

Le terme « travailleur », tel qu'il est défini dans la *Loi sur les accidents du travail*, ne s'applique qu'aux personnes qui sont dans une relation de travail relevant de la compétence législative de la province.

La *Loi* définit le terme « travailleur » en incluant et en excluant expressément certaines personnes à titre de travailleurs. Lorsque certaines personnes ne sont pas spécialement désignées, Travail sécuritaire NB a l'autorité de prescrire les conditions selon lesquelles un groupe particulier peut être protégé. De plus, il a le pouvoir discrétionnaire d'admettre certaines personnes qui sont exclues du *Règlement 82-79 – Exclusion de travailleurs* (voir la section 3.1 de cette politique).

Le terme « salarié » est utilisé dans la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*. La définition de « salarié », au sens de cette *Loi*, n'a pas d'effet sur le but et l'intention de la *Loi sur les accidents du travail* et vice versa. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la Politique 26-010 – Définition de salarié.

2.0 Definition of Worker - Inclusions

A worker includes any individual in an employment relationship. This is an individual who receives remuneration for work or services performed for an employer (sole proprietorship, partnership, or corporation) in an industry within the scope of Part 1 of the *WC Act*.

2.1 Legislative Inclusions

The *WC Act* includes certain types of individuals as workers. This includes:

- Learners, where training occurs at an assessed employer's place of business;
- Emergency service workers;
- Management personnel;
- Executive officers of corporations on payroll;
- Persons assisting a peace officer; and.
- Members of a municipal volunteer fire department.

Municipalities are required to submit reports for municipal volunteer fire department members, and pay an assessment as outlined in Policy 23-200 Assessable Earnings.

In addition, WorkSafeNB may include management personnel who are owners (sole proprietors or partners), their spouses, and executive officers not in receipt of remuneration. These individuals are only considered workers under the *WC Act* when personal coverage is extended under Policy 23-100 Employer Registration.

2.2 Learners

Learners are individuals who do not receive

2.0 Définition de « travailleur » – Inclusions

Un travailleur s'entend de toute personne qui est dans une relation de travail et qui est rémunérée pour un travail effectué ou un service rendu pour le compte d'un employeur (entreprise individuelle, société de personnes, société constituée en corporation) dans une industrie qui entre dans le champ d'application de la Partie I de la *Loi sur les accidents du travail*.

2.1 Inclusions législatives

La *Loi sur les accidents du travail* désigne certaines personnes comme travailleurs, notamment :

- les stagiaires, lorsque la formation a lieu à l'établissement d'un employeur cotisé;
- les travailleurs des services d'urgence;
- le personnel de gestion;
- les cadres d'une corporation qui figurent sur la feuille de paie;
- les personnes prêtant main-forte à un agent de la paix;
- les membres d'un corps municipal de pompiers volontaires.

Les municipalités doivent présenter des rapports pour les membres d'un corps municipal de pompiers volontaires et payer une cotisation comme il est décrit à la Politique 23-200 – Salaires assurables.

De plus, Travail sécuritaire NB peut inclure des membres du personnel de gestion qui sont propriétaires (propriétaires individuels ou associés), les conjoints et les cadres qui ne touchent aucune rémunération. Ces personnes ne sont considérées comme des travailleurs au sens de la *Loi sur les accidents du travail* que lorsqu'une protection personnelle est accordée en vertu de la Politique 23-100 – Inscription des employeurs.

2.2 Stagiaires

Les stagiaires ne sont pas rémunérés pour le

remuneration for work being performed, but who are subject to the risks of an industry because of a training program supplied or required by an employer as a prerequisite to employment. This includes an individual who is required by employment to participate in an educational institution's approved program, or a government-approved work experience program.

WorkSafeNB also considers an individual who participates in probationary on-the-job training, required by an employer before employment, to be a learner.

Community College Learners

WorkSafeNB has an agreement with the New Brunswick Community College (NBCC) and Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) to further define learners of the colleges.

In accordance with this agreement, WorkSafeNB also considers an individual to be a learner while:

- Attending regular classroom training and curriculum-related activities at an NBCC or CCNB facility; or
- Participating in work practicum as part of the NBCC or CCNB course or program.

Also learners include high school students while on NBCC or CCNB premises for a purpose of the college. This may include, for example, when the high school student attends a tour or a course offered by the college.

NBCC and CCNB are self-insured employers and, therefore, are responsible for the full costs of their claim. For more information on how WorkSafeNB allocates claims costs for

travail qu'ils effectuent, mais ils sont soumis aux risques d'une industrie en raison d'un programme de formation qu'un employeur offre ou exige comme condition préalable à l'emploi. Un stagiaire s'entend également d'une personne dont l'emploi exige qu'elle participe à un programme approuvé d'un établissement d'enseignement ou à un programme d'acquisition d'expérience de travail approuvé par le gouvernement.

Travail sécuritaire NB considère également comme un stagiaire une personne qui participe à une formation en cours d'emploi à titre d'essai qu'exige un employeur avant d'accorder un emploi.

Stagiaires des collèges communautaires

Travail sécuritaire NB a une entente avec le New Brunswick Community College et le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick en vue de définir davantage les stagiaires des collèges.

Conformément à l'entente, Travail sécuritaire NB considère également qu'une personne est un stagiaire lorsqu'elle :

- reçoit une formation normale en salle de classe et participe à des activités liées au programme d'études à un New Brunswick Community College ou à un Collège communautaire du Nouveau-Brunswick;
- participe à un stage dans le cadre d'un cours ou d'un programme offert par le New Brunswick Community College ou le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick.

Les stagiaires comprennent également les élèves du secondaire qui sont au New Brunswick Community College ou au Collège communautaire du Nouveau-Brunswick pour une raison liée. Par exemple, il pourrait s'agir d'un élève du secondaire qui visite le collège ou qui y suit un cours.

Le New Brunswick Community College et le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick sont des employeurs tenus personnellement responsables. Ils doivent donc voir à tous les

learners see Policy 21-300 Allocation of Claim Costs.

2.3 Volunteers

In addition to the volunteers described in section 2.1 of this policy who are specifically included by legislation, WorkSafeNB considers some other volunteers to be workers under the *WC Act* as well. These volunteers are:

- Volunteer ambulance drivers/attendants;
- Volunteer/auxiliary police officers and police constables when appointed under the *Police Act*; and
- Volunteer executive members of a labour union.

WorkSafeNB considers these individuals as workers under the *WC Act* when:

- The employer applies to have coverage for those individuals; and
- Reports and assessments for these volunteers are submitted and paid as set out in Policy 23-200 Assessable Earnings.

A person asked to give assistance at a fire or accident site by the fire chief or deputy is included as a worker under the *WC Act*, even though this person may not be an assessed member of the fire department as described under section 2.1 of this policy.

Only the volunteers outlined in this section, and the volunteers specifically included under section 2.1 of this policy are considered workers under the *WC Act*.

coûts de leurs réclamations. Pour obtenir plus de détails sur la façon dont Travail sécuritaire NB attribue les coûts des réclamations dans le cas de stagiaires, voir la Politique 21-300 – Attribution des coûts de réclamation.

2.3 Volontaires

En plus des volontaires indiqués dans la section 2.1 de cette politique qui sont spécialement désignés dans la loi, Travail sécuritaire NB considère également d'autres volontaires comme des travailleurs au sens de la *Loi sur les accidents du travail*, soit :

- les conducteurs d'ambulance volontaires;
- les agents de police et constables volontaires / auxiliaires lorsqu'ils sont nommés en vertu de la *Loi sur la police*;
- les membres exécutifs volontaires d'un syndicat.

Travail sécuritaire NB considère ces personnes comme des travailleurs au sens de la *Loi sur les accidents du travail* lorsque :

- l'employeur demande une protection pour ces personnes;
- des rapports sont présentés et des cotisations sont payées pour ces volontaires, comme le précise la Politique 23-200 – Salaires assurables.

Lorsque le chef ou le chef adjoint du service d'incendie demande à une personne de prêter main-forte sur les lieux d'un incendie ou d'un accident, cette personne est considérée comme un travailleur en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, même s'il se peut qu'elle ne soit pas un membre cotisé du corps de pompiers tel qu'il est décrit dans la section 2.1 de cette politique.

Seuls les volontaires indiqués dans cette section et ceux qui sont expressément inclus dans la section 2.1 de cette politique sont considérés comme des travailleurs en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*.

2.4 Injured Workers in Treatment

WorkSafeNB also includes as a worker under the *WC Act* a worker receiving Commission approved treatment for a compensable condition. For more information on injuries occurring during treatment, see Policy 21-108 Conditions for Entitlement - Injuries During Rehabilitation.

2.5 Contractors

Contractors and subcontractors working for a principal generally do not have a traditional employment relationship. Therefore, a contractor or subcontractor is not automatically considered a worker of the principal. WorkSafeNB has the discretion to determine if a person working on a contract or subcontract basis is a worker of the principal.

If the principal is an assessed employer, all contractors, sub-contractors, and their employees may be considered workers of the principal.

An unassessed principal is required to register and pay assessments to WorkSafeNB, when there is a combination of three or more of the following individuals working for the principal:

- Employees of the principal;
- Unassessed contractors and their employees; and
- Unassessed subcontractors and their employees.

WorkSafeNB considers these individuals as workers of the principal and determines the principal to be an assessed employer.

2.4 Travailleurs blessés en cours de traitement

Travail sécuritaire NB considère également un travailleur qui reçoit un traitement qu'il a approuvé pour une condition indemnifiable comme un travailleur au sens de la *Loi sur les accidents du travail*. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les lésions survenant au cours d'un traitement, voir la Politique 21-108, intitulée Critères d'admissibilité – Lésions pendant la réadaptation.

2.5 Entrepreneurs

En général, les entrepreneurs et les sous-traitants qui travaillent pour un maître de l'ouvrage n'ont pas une relation de travail traditionnelle. Par conséquent, un entrepreneur ou un sous-traitant n'est pas automatiquement considéré comme un travailleur du maître de l'ouvrage. Travail sécuritaire NB a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si une personne qui travaille à contrat ou en sous-traitance est un travailleur du maître de l'ouvrage.

Si le maître de l'ouvrage est un employeur cotisé, tous les entrepreneurs, les sous-traitants et leurs salariés peuvent être considérés comme des travailleurs du maître de l'ouvrage.

Un maître de l'ouvrage non cotisé doit s'inscrire auprès de Travail sécuritaire NB et lui verser une cotisation lorsqu'une combinaison de trois des personnes suivantes ou plus travaillent pour lui :

- salariés du maître de l'ouvrage;
- entrepreneurs non cotisés et leurs salariés;
- sous-traitants non cotisés et leurs salariés.

Travail sécuritaire NB considère ces personnes comme des travailleurs du maître de l'ouvrage et juge le maître de l'ouvrage comme un employeur cotisé.

Determining Factors

When determining if an individual is a worker of the principal, WorkSafeNB may consider the following criteria:

- Who has care and control of the location where the work is performed?
- Who receives the benefit from the completion of the work?
- Who is responsible for giving orders or instructions on the performance of the work?
- Who owns or supplies the equipment or materials to perform the work?
- Is the work performed for payment or other considerations from the principal?
- To what degree of financial risk is the contractor, subcontractor, or their employee(s) exposed?

WorkSafeNB weighs all of these factors together to determine if an individual is a worker of the principal. The presence or absence of one of these factors is not conclusive in determining if this person is a worker. If all of the factors together weigh more in favor of the principal, the individual should be considered a worker of the principal. However, if all of the factors together weigh more in favour of the individual, the individual should not be considered a worker of the principal.

2.6 Duration of Work Performed Within Province

An individual is considered a worker under the *WC Act*, provided the employer is assessed, or should be assessed. It is not necessary for the individual to work in New Brunswick at all times, since the *WC Act* does not prescribe a minimum time requirement regarding the amount of work that must be performed in New Brunswick.

Facteurs déterminants

Lorsqu'il détermine si une personne est un travailleur du maître de l'ouvrage, Travail sécuritaire NB peut considérer les critères suivants :

- Qui a la garde et la surveillance de l'endroit où les travaux sont effectués?
- Qui bénéficiera de l'achèvement des travaux?
- Qui est responsable de donner des ordres ou des instructions sur l'exécution des travaux?
- Qui possède ou fournit l'équipement ou les matériaux pour effectuer les travaux?
- Les travaux sont-ils effectués contre rémunération ou d'autres considérations de la part du maître de l'ouvrage?
- À quel degré de risque financier l'entrepreneur, le sous-traitant ou leurs salariés sont-ils exposés?

Travail sécuritaire NB tient compte de tous ces facteurs pour déterminer si une personne est un travailleur du maître de l'ouvrage. La présence ou l'absence de l'un de ces facteurs ne détermine pas de façon concluante si la personne est un travailleur. Si tous les facteurs réunis pèsent davantage en faveur du maître de l'ouvrage, la personne devrait être considérée comme son travailleur. Par contre, si tous les facteurs réunis pèsent davantage en faveur de la personne, elle ne devrait pas être considérée comme un travailleur du maître de l'ouvrage.

2.6 Durée du travail effectué dans la province

Une personne est considérée comme un travailleur en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* à condition que l'employeur est cotisé ou devrait être cotisé. Il n'est pas nécessaire que la personne travaille au Nouveau-Brunswick en tout temps, puisque la *Loi* ne prévoit aucune exigence quant à la période minimale rattachée à la quantité de travail qui doit être effectué au Nouveau-Brunswick.

3.0 Definition of Worker - Exclusions

The *WC Act* specifically excludes the following individuals from the definition of a worker:

- Casual workers not working for the purpose of the industry;
- Professional sports persons (main source of income);
- Outworkers;
- An employer's family members under sixteen years of age, residing with the employer; and
- Domestic servants.

3.1 Exclusions – Regulation 82-79

Regulation 82-79 specifically excludes certain individuals from being workers under the *WC Act*. This includes individuals employed by any employer in:

- An industry having less than three workers usually employed (*2 or less*); and
- The fishing industry having less than twenty-five (25) workers usually employed (*24 or less*).

The number of workers that an employer usually employs is not affected by the full-time or part-time status of the worker. In other words, any employer with three or more workers usually employed (25 for the fishing industry) is required to pay assessments, even if the entire staff is employed part-time.

WorkSafeNB interprets the term “usually employed” as meaning a predictable pattern of employment, including seasonal or repeated hiring trends. The length of time the person is employed is not a consideration for exclusion.

3.0 Définition de « travailleur » – Exclusions

La *Loi sur les accidents du travail* exclut expressément les personnes suivantes de la définition de « travailleur » :

- les personnes dont l'emploi a un caractère temporaire et qui ne travaillent pas aux fins de l'industrie;
- les personnes qui jouent aux sports et en tirent leur principale source de revenu;
- les travailleurs indépendants;
- les membres de la famille de l'employeur qui résident avec lui et qui sont âgés de moins de seize ans;
- les personnes employées comme domestiques.

3.1 Exclusions – Règlement 82-79

Le *Règlement 82-79* exclut expressément certaines personnes à titre de travailleurs entrant dans le champ d'application de la *Loi sur les accidents du travail*. Il s'agit de personnes au service de tout employeur :

- d'une industrie qui emploie généralement moins de trois travailleurs (*deux ou moins*);
- de l'industrie de la pêche qui emploie généralement moins de 25 travailleurs (*24 ou moins*).

Le nombre de travailleurs qu'un employeur emploie généralement n'est aucunement touché par le statut d'employé à temps plein ou à temps partiel du travailleur. En d'autres mots, toute entreprise qui emploie trois travailleurs ou plus de façon continue (25 travailleurs, dans le cas d'une entreprise de l'industrie de la pêche) doit verser une cotisation, même si tous ses travailleurs sont employés à temps partiel.

Travail sécuritaire NB interprète l'expression « employer généralement » comme étant un régime de travail prévisible, y compris le travail saisonnier ou les tendances relatives à l'embauchage répété. La durée d'embauchage de la personne employée n'est pas un motif d'exclusion.

For example, an unregistered accounting firm which has two employees during most of the year and annually requires extra casual staff during the income tax period (March and April) must register for coverage with WorkSafeNB from the date it had three or more individuals hired to work.

Fishing Industry

WorkSafeNB interprets the term “fishing industry”, for the purposes of the legislation, as employers directly involved in vessel preparation and catching and landing of fish.

“Fishing industry”, as interpreted by WorkSafeNB, does not include employers whose primary activities are in areas such as:

- Non-commercial fishing;
- Selling and marketing;
- Delivery and transportation;
- Fish processing; and
- Aquaculture.

LEGAL AUTHORITY

Legislation

Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act

21(9) In an appeal, the Appeals Tribunal shall

(b) apply a policy approved by the Commission that is applicable in the case, to the extent that the policy is not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

Workers' Compensation Act

1 In this Part:

"learner" means any person who, although not under contract of service or apprenticeship,

Par exemple, un cabinet d'experts-comptables non inscrit, qui a deux employés presque toute l'année et qui a besoin d'employés occasionnels supplémentaires chaque année au cours de la période d'impôt (mars et avril), doit s'inscrire en vue d'une protection auprès de Travail sécuritaire NB à partir de la date à laquelle trois personnes ou plus sont embauchées pour travailler.

Industrie de la pêche

Aux fins de la loi, Travail sécuritaire NB interprète l'expression « industrie de la pêche » comme étant des entreprises qui travaillent directement à la préparation des bateaux, ainsi qu'à la capture et au débarquement du poisson.

L'industrie de la pêche, selon l'interprétation de Travail sécuritaire NB, n'inclut pas les entreprises dont les activités principales sont dans des secteurs tels que :

- la pêche non commerciale;
- la vente et la commercialisation;
- la livraison et le transport;
- la transformation du poisson;
- l'aquaculture.

FONDEMENT JURIDIQUE

Législation

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail

21(9) Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel :

b) est lié par les politiques qu'a approuvées la Commission et qui sont applicables en l'espèce, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

Loi sur les accidents du travail

1 Dans la présente Partie :

« stagiaire » désigne toute personne qui, bien que n'étant pas liée par un contrat de

becomes subject to the hazards of an industry within the scope of this Act, for the purpose of undergoing training or probationary work supplied or stipulated by the employer as a preliminary to employment and includes a student attending an educational institution in the Province while participating in an approved work experience program at the place of business of an employer to whom this Act applies;

"worker" means a person who has entered into or works under a contract of service or apprenticeship, written or oral, express or implied, whether by way of manual labour or otherwise, and includes

- (a) a learner,
- (a.1) an emergency services worker within the meaning of any agreement made under the Emergency Measures Act between the Government of Canada and the Government of New Brunswick in which provision is made for compensation with respect to the injury or death of such workers,
- (b) a member of a municipal volunteer fire brigade, and
- (c) a person employed in a management capacity by the employer, including an executive officer of a corporation, where that executive officer is carried on the pay-roll.

2(3) Subject to sections 4 and 6, this Part does not apply to the following:

- (a) persons whose employment is of a casual nature and otherwise than for the purposes of the industry;
- (a.1) persons who play sports as their main source of income;
- (b) outworkers;
- (c) members of the family of the employer residing with the employer who are under sixteen years of age; and
- (d) persons employed as domestic servants

louage de services ou d'apprentissage, est exposée aux risques d'une industrie entrant dans le champ d'application de la présente loi, aux fins d'un travail de formation ou d'essai fourni ou stipulé par l'employeur comme travail préalable à l'emploi, et s'entend de tout étudiant suivant les cours d'un établissement d'enseignement de la province tout en participant à un programme de formation professionnelle approuvé, au siège d'affaire d'un employeur visé par la présente loi;

« travailleur » désigne une personne qui a conclu un contrat de louage de services ou d'apprentissage écrit ou verbal, exprès ou implicite, ou qui fait, en vertu d'un tel contrat, des travaux manuels ou autres et s'entend également

- a) d'un stagiaire,
- a.1) un travailleur des services d'urgence au sens de toute convention faite en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick dans laquelle existe une disposition pour l'indemnité relative à la lésion ou au décès de ce travailleur,
- b) d'un membre d'un corps municipal de pompiers volontaires, et
- c) d'une personne que l'employeur occupe à des tâches administratives, y compris un cadre d'une corporation lorsqu'il figure sur la feuille de paie.

2(3) Sous réserve des articles 4 et 6, la présente Partie ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) les personnes dont l'emploi a un caractère temporaire et des fins autres que celles de l'industrie;
- a.1) les personnes qui jouent aux sports et en tirent leur principale source de revenu;
- b) les travailleurs indépendants;
- c) les membres de la famille de l'employeur qui résident avec lui et qui sont âgés de moins de seize ans; et
- d) les personnes employées comme domestiques.

POLICY / POLITIQUE

21-010

Title: Definition of Worker

Titre : Définition de travailleur

Page 12 of / de 16

4(1) An industry or worker not within the scope of this Part may, on the application of the employer, be admitted by the Commission as being within the scope of this Part on such terms and conditions, and for such period, and from time to time, as the Commission may prescribe; and from such admission, and during the period of such admission, such industry or worker shall be deemed to be within the scope of this Part.

4(2) An employer in an industry within the scope of this Part may be admitted, on such terms and conditions and for such period and from time to time as the Commission may prescribe, as being entitled for himself or his dependents, as the case may be, to the same compensation as if that employer were a worker within the scope of this Part.

5(1) For the purposes of this Act, every person assisting a peace officer in arresting any person or in preserving the peace shall be deemed to be an employee of the Crown in right of New Brunswick, and his average earnings shall be deemed to be the same in amount as his average earnings at his regular employment and shall be paid in accordance with section 38 or, where the injury or recurrence of an injury arises after the coming into force of section 38.2, in accordance with section 38.2, or, where the injury or recurrence of an injury arises after the coming into force of section 38.11, in accordance with section 38.11.

7(3) When a worker is engaged in work part of which is to be performed in this Province and part in another province or country, the work shall be considered as done and performed in this Province, and the worker or his dependents are entitled to be paid compensation under this Part and the employer shall include that worker in his payroll submitted to the Commission, and notify the Commission that one or more worker included in such payroll may be so engaged, but if the

4(1) Une industrie ou un travailleur n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Partie peut, à la demande de l'employeur, être admis par la Commission dans le champ d'application de la présente Partie aux conditions et pour la période, et aux époques, que la Commission prescrit à l'occasion; et à partir et pendant la durée de cette admission, cette industrie ou ce travailleur sont réputés entrer dans le champ d'application de la présente Partie.

4(2) Un employeur dans une industrie entrant dans le champ d'application de la présente Partie peut être admis, aux conditions et pour la période et aux époques que la Commission prescrit à l'occasion, à bénéficier pour lui ou les personnes à sa charge, selon le cas, de la même indemnité que si cet employeur était un travailleur entrant dans le champ d'application de la présente Partie.

5(1) Aux fins de la présente loi, toute personne qui prête main-forte à un agent de la paix pour l'arrestation d'une personne ou pour le maintien de la paix est réputée être un employé de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick, et son salaire moyen doit être considéré comme étant égal au montant du salaire moyen qu'elle reçoit dans son emploi habituel et doit être payé conformément à l'article 38 ou, lorsque la lésion ou la réapparition d'une lésion se produit après l'entrée en vigueur de l'article 38.2, conformément à l'article 38.2, ou, lorsque la lésion ou la réapparition d'une lésion se produit après l'entrée en vigueur de l'article 38.11, conformément à l'article 38.11.

7(3) Lorsqu'un travailleur fait un travail dont une partie doit être faite dans cette province et une partie dans une autre province ou un autre pays, le travail doit être considéré comme fait et exécuté dans cette province, et le travailleur ou les personnes à sa charge ont le droit de recevoir une indemnité en application de la présente Partie et l'employeur doit faire figurer ce travailleur dans la feuille de paie qu'il présente à la Commission, et signaler à la Commission

employer fails to include such worker in his payroll and notify the Commission accordingly, he shall be individually liable for the payment of the compensation to the injured worker or his dependents, as the case may be, unless it can be shown that the worker is entitled to compensation under a compensation Act of the other province or country.

70(3) Where a contractor or sub-contractor is not assessed with respect to the work carried on by him as contractor or sub-contractor, the Commission may consider the workers of the contractor or sub-contractor, if any, and the contractor or sub-contractor to be workers of the principal with respect to an industry within the scope of this Part, but in the absence of any term in the contract or sub-contract to the contrary, the principal is entitled to recover from the contractor the amount or apportionate amount of any assessment paid by the principal with respect to the contractor or sub-contractor or their workers, and the contractor is entitled to recover from the sub-contractor the amount or apportionate amount of any assessment paid by the contractor with respect to the sub-contractor or his workers.

Regulation 82-79

3(1) Subject to subsection (2), an industry is excluded from the scope of Part I of the Act unless it has throughout its operations in the year at least three workers at the same time usually employed therein.

3(2) The fishing industry is excluded from the scope of Part I of the Act except for undertakings in which twenty-five or more workers are at the same time usually employed.

qu'un ou plusieurs travailleurs figurant dans cette feuille de paie peuvent faire un tel travail, mais si l'employeur omet de faire figurer ce travailleur dans sa feuille de paie et d'informer en conséquence la Commission, il est personnellement responsable du paiement de l'indemnité au travailleur blessé ou aux personnes à sa charge, selon le cas, à moins qu'il ne puisse être démontré que le travailleur a droit à une indemnisation en application d'une loi d'indemnisation de l'autre province ou pays.

70(3) Lorsqu'un entrepreneur ou un sous-traitant n'est pas cotisé pour le travail fait par lui en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant, la Commission peut considérer que les travailleurs de l'entrepreneur ou du sous-traitant, le cas échéant et que l'entrepreneur ou le sous-traitant sont des travailleurs du commettant en ce qui concerne une industrie dans le champ d'application de la présente partie, mais en l'absence de toute clause contraire contenue dans le contrat ou le sous-traité, le commettant a le droit de recouvrer de l'entrepreneur et l'entrepreneur a le droit de recouvrer du sous-traitant le montant ou la quote-part de toute cotisation payée, dans le premier cas, par le commettant pour l'entrepreneur ou le sous-traitant ou leurs travailleurs ou, dans le second cas, par l'entrepreneur pour le sous-traitant ou ses travailleurs.

Règlement 82-79

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), une industrie est exclue du champ d'application de la Partie I de la Loi à moins qu'elle ait eu généralement à son emploi, au cours de ses opérations pendant l'année, au moins trois travailleurs de façon continue.

3(2) L'industrie de la pêche est exclue du champ d'application de la Partie I de la Loi sauf pour les entreprises ayant généralement à leur emploi de façon continue vingt-cinq travailleurs ou plus.

POLICY / POLITIQUE

21-010

Title: Definition of Worker
Titre : Définition de travailleur

Page 14 of / de 16

Police Act

13(1) A board, or a council where a board has not been established, may appoint to the police force auxiliary police officers but shall not appoint auxiliary police officers to perform on a regular basis the work that would otherwise be performed by a police officer appointed under section 10, 11 or 17.3.

13(1.1) The Minister may, on the recommendation of the officer commanding "J" Division of the Royal Canadian Mounted Police, appoint persons as auxiliary police constables to assist the Royal Canadian Mounted Police in the performance of the duties referred to in section 2.

REFERENCES

Policy-related Documents

Policy 21-108 Condition for Entitlement - Injuries During Rehabilitation
Policy 21-300 Allocation of Claim Costs

Policy 23-100 Employer Registration
Policy 23-200 Assessable Earnings
Policy 26-010 Definition of Employee
Directive 21-010.01 Definition of Worker

RESCINDS

Policy 21-010 Definition of Worker, release 005, approved 29/06/2016.

APPENDICES

N/A

RELEASE CRITERIA

Available for public release.

HISTORY

1. This document is release 006 and replaces release 005. Section 2.3 of the policy was changed to indicate both volunteer/auxiliary police officers and police constables. This is to

Loi sur la police

13(1) Un comité ou, lorsqu'il n'en a pas été créé, un conseil peut nommer au corps de police des agents de police auxiliaires, mais ceux-ci ne peuvent être nommés pour exercer régulièrement les fonctions qui seraient normalement remplies par un agent de police nommé en vertu de l'article 10, 11 ou 17.3.

13(1.1) Le Ministre peut, sur la recommandation du commandant divisionnaire de la Division « J » de la Gendarmerie royale du Canada, nommer des personnes comme constables auxiliaires pour fournir une aide à la Gendarmerie royale du Canada dans l'exercice des fonctions visées à l'article 2.

RÉFÉRENCES

Documents liés aux politiques

Politique 21-108 – Critères d'admissibilité – Lésions pendant la réadaptation
Politique 21-300 – Attribution des coûts de réclamation
Politique 23-100 – Inscription des employeurs
Politique 23-200 – Salaires assurables
Politique 26-010 – Définition de salarié
Directive 21-010.01 – Définition de travailleur

RÉVOCAATION

Politique 21-010 – Définition de travailleur, diffusion 005, approuvée le 29 juin 2016.

ANNEXES

Sans objet

CRITÈRES DE DIFFUSION

Il s'agit d'un document public.

HISTORIQUE

1. Ce document est la diffusion 006 et remplace la diffusion 005. La section 2.3 de la politique a été modifiée pour désigner à la fois les agents de police et les constables

accommodate auxiliary members of the Royal Canadian Mounted Police and align with the *Police Act*.

2. Release 005 approved and effective 29/06/2016 replaced release 004 and the WCAT Amendment that was effective from April 15, 2016 until release 005 was approved. To comply with ss. 21(12.2) of the *WHSCC & WCAT Act*, the Board of Directors approved the change in this policy as identified in WCAT decision 20167869, which found an inconsistency between an example to illustrate the meaning of casual worker completing work outside of the industry and the *WC Act*. As a result, the example was removed.

3. Release 004 approved and effective 12/12/2013 replaced release 003. It updated the references to the community college corporations.

4. Release 003 approved and effective 31/05/2007 replaced release 002. It was updated to reflect changes to individuals considered to be learners while attending the New Brunswick Community College.

5. Release 002, approved and effective 28/10/2004 replaced release 001. It was updated to provide interpretation of the 2002 amendment to s. 70(3) of the *WC Act*, and clarified the status of workers in the fishing industry. It also removed the definition of "employee" from this release and moved it into Policy 26-010 Definition of Employee.

6. Release 001, approved and effective 05/09/1996, was the original issue. It consolidated and confirmed WorkSafeNB's previous practice and replaced Policy A-107 - Coverage of Learners, No. A-108 - Volunteers,

volontaires / auxiliaires. L'ajout a pour but d'inclure les membres auxiliaires de la Gendarmerie royale du Canada et de rendre la politique conforme à la *Loi sur la police*.

2. La diffusion 005, approuvée et en vigueur le 29 juin 2016, remplaçait la diffusion 004 et la modification apportée par le Tribunal d'appel des accidents au travail, laquelle était en vigueur du 15 avril 2016 jusqu'à l'approbation de la diffusion 005. Pour se conformer au paragraphe 21(12.2) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*, le conseil d'administration a approuvé la modification apportée à la présente politique conformément à la décision 20167869 du Tribunal d'appel des accidents au travail, qui a déterminé que l'exemple de la définition de personnes dont l'emploi avait un caractère temporaire et qui ne travaillaient pas aux fins de l'industrie ne cadrerait pas avec la *Loi sur les accidents du travail*. L'exemple a donc été éliminé.

3. La diffusion 004, approuvée et en vigueur le 12 décembre 2013, remplaçait la diffusion 003. Elle mettait à jour les mentions des collèges communautaires.

4. La diffusion 003, approuvée et en vigueur le 31 mai 2007, remplaçait la diffusion 002. Elle a été mise à jour pour refléter des changements relatifs aux personnes qui étaient considérées comme des stagiaires pendant qu'elles étaient au Collège communautaire du Nouveau-Brunswick.

5. La diffusion 002, approuvée et en vigueur le 28 octobre 2004, remplaçait la diffusion 001. Ce document mettait à jour la politique pour interpréter les modifications apportées en 2002 au paragraphe 70(3) de la *Loi sur les accidents du travail* et il clarifiait le statut des travailleurs de l'industrie de la pêche. De plus, la définition de « salarié » a été retirée de cette diffusion et figurait dans la Politique 26-010 – Définition de salarié.

6. La diffusion 001, approuvée et en vigueur le 5 septembre 1996, était la version initiale de la présente politique. Elle regroupait et confirmait les pratiques antérieures de Travail sécuritaire NB et remplaçait les politiques

POLICY / POLITIQUE		21-010
Title: Definition of Worker Titre : Définition de travailleur		Page 16 of / de 16

A-112 - Casual Produce pickers, and 275 - Coverage. It also replaced the following, documents: 10-02-25 - Workers, 10-02-11 - Firefighters, and 10-14-02 - Off duty police.

A-107 – Coverage of Learners, A-108 – Volunteers, A-112 – Casual Produce pickers, et A-275 – Coverage. Elle remplaçait également les documents suivants : 10-02-25 – Workers, 10-02-11 – Firefighters, et 10-14-02 – Off duty police.

REVISION

60 months

APPROVAL DATE

23/01/2017

RÉVISION

60 mois

DATE D'APPROBATION

Le 23 janvier 2017